

PÉDICURES PODOLOGUES



I - DÉFINITION

Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seules qualités pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession : **Articles L4322-1 et s. du Code de la Santé Publique**

II - RÉGIME FISCAL

Les pédicures exerçant à titre individuel sont imposés dans la catégorie des BNC, en leur qualité d'auxiliaires médicaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 160

Les recettes provenant de la vente de semelles liées à l'activité de soins sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Les recettes afférentes à l'activité de vente non liée aux soins sont, quant à elles, normalement imposables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (vente d'appareils de prothèse en dehors de la clientèle en cours de traitement).

Rappelons toutefois qu'il est admis que les revenus BIC accessoires peuvent être imposés dans la catégorie des BNC à condition que le contribuable en accepte l'imposition globale au titre des BNC et que ces revenus constituent le prolongement direct de l'activité BNC.

BOI-BNC-CHAMP-10-20 § 230

→ Blanchissage : voir étude au chapitre « INFIRMIÈRES »

III - TVA

Les prestations de soins à la personne dispensées par les pédicures et pédicures-podologues, membres des professions paramédicales réglementées, bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261,4-1° du CGI.

Cette exonération concerne également les fournitures de certains biens constituant le prolongement direct des soins dispensés aux patients (semelles orthopédiques ou appareils podologiques fabriqués par les pédicures-podologues et vendus aux personnes auxquelles ils prodiguent leurs soins).

En revanche, cette exonération ne concerne pas les recettes d'activités ne se rattachant pas aux soins dispensés aux patients, telle que la vente de prothèses ou d'articles orthopédiques à des personnes auxquelles le pédicure-podologue n'a pas prodigué de soins.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 1 et 10

L'activité de podologue non-médecin, n'étant pas une profession paramédicale réglementée, ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA, même si les actes accomplis par ces professionnels peuvent être remboursés par la sécurité sociale.

CE du 15 Juin 1987 - n° 61576

Seuls les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine exerçant l'activité de podologue peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261,4-1° du CGI.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 160

Les prestations d'un « orthopédiste-podologue », même délivrées sur prescription médicale, ne bénéficient pas de l'exonération de TVA, car le professionnel, non titulaire du diplôme de pédicure-podologue, n'exerce pas une profession paramédicale réglementée.

CAA Nantes du 30 Juin 2000 - n° 97-925

IV - TAXES SUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Cette taxe doit être payée par les Pédicures-Podologues sur la déclaration CA12 de TVA si la taxe due excède 300 € (même si exonéré de TVA) ⇒ Déclaration ANSM et CEPS à déposer.

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Conclue le 18 Décembre 2007 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et la Fédération Nationale des Podologues, la convention nationale des pédicures-podologues libéraux a été approuvée par l'arrêté du 24 décembre 2007, publié au Journal officiel du 29 décembre 2007. Elle est destinée à organiser les rapports entre les pédicures-podologues libéraux et les caisses d'assurance maladie.

Arrêté du 24/12/07 portant approbation de la Convention Nationale

Effets : Aide pérenne à la télétransmission des feuilles de soins ;

- . Remboursement par la CPAM des soins du pied du diabétique ;
- . Prise en charge par la CPAM d'une partie des cotisations maladie des revenus tirés de l'activité conventionnée.
- . Choix PAM ou SSI à faire dans les premiers mois de l'installation.

Incidences : PAM → 6,50 % sans cotisation minimum (6,40 % pris en charge sur revenus conventionnés) + 3,25 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus non conventionnés ou dépassements.

SSI → Augmentation progressive du taux de 0,85 % (indemnités journalières) à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du PASS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS.

Caisse de retraite des pédicures-podologues :

CARPIMKO

6 Place Charles de Gaulle

78180MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

☎ 01 30 48 10 00

www.carpimko.com

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Ordre National des Pédicures-Podologues (ONPP)
116 Rue de la Convention
75 015 PARIS
☎ 01 45 54 53 23
www.onpp.fr

Fédération Nationale des Podologues (FNP)
57 Rue Eugène Carrière
75 018 PARIS
☎ 01 44 79 90 91
www.fnp-online.org

→ *Code NAF*

8690 E - Activités des Professionnels de la Rééducation, de l'Appareillage, et des Pédicures Podologues

EN RÉSUMÉ

- Les recettes de l'activité de pédicure-podologue et les ventes dans le prolongement de cette activité sont imposées en BNC.
- Seules les prestations de soins des pédicures et pédicures-podologues, ainsi que les ventes d'objets dans le prolongement de l'activité du professionnel à des patients auxquels ont été dispensés des soins, peuvent être exonérés de TVA.